

CONGRES ALAI BRUXELLES 2014

Le droit moral au 21ème siècle

Le rôle changeant du droit moral à l'ère de l'information surabondante

QUESTIONNAIRE

RAPPORT SUISSE

CONGRES ALAI BRUXELLES 2014

Le droit moral au 21^{ème} siècle

Le rôle changeant du droit moral à l'ère de l'information surabondante

REPONSES DU GROUPE SUISSE

1. Genèse, objectifs et philosophie sous-jacente au droit moral en Suisse

L'ancienne loi de 1922 ne réglait pas le droit moral. La jurisprudence le faisait découler de la protection de la personnalité¹.

La loi actuelle (celle de 1992) contient en revanche une réglementation expresse, distincte de celle des droits de la personnalité, du moins pour ce qui concerne la protection de l'auteur (par opposition à celle de l'artiste interprète). On doit donc admettre que le droit moral de l'auteur est désormais « découplé » des droits de la personnalité. Sur certains points (p.ex. pour s'opposer à ce que l'on attribue à un auteur une œuvre qui n'est pas la sienne), les droits de la personnalité iront plus loin que la loi sur le droit d'auteur (dans l'exemple cité, c'est le droit au nom qui pourra être invoqué, et non le droit moral puisque par hypothèse il s'agit d'une œuvre dont la personne concernée n'est pas l'auteur). Sur d'autres (p.ex. la protection de l'intégrité d'une œuvre), la loi sur le droit d'auteur va plus loin que la protection de l'honneur telle qu'elle résulte des droits de la personnalité. Par ailleurs, les droits de la personnalité prennent fin avec le décès de la personne concernée, tandis que le droit moral de l'auteur a la même durée que les droits patrimoniaux, ce qui montre encore que le droit moral de l'auteur constitue désormais une institution distincte des droits de la personnalité.

En ce qui concerne en revanche le droit moral de l'artiste interprète, le droit suisse reste largement fondé sur le droit de la personnalité, comme on le verra. C'est d'ailleurs seulement par la révision du 5 octobre 2007 que le législateur helvétique a introduit des dispositions relatives au droit moral de l'interprète. Le but dans lequel ces dispositions ont été introduites était de permettre la ratification du WPPT.

Même s'il est difficile de généraliser de la sorte, on peut considérer que le législateur helvétique n'a pas voulu d'une large protection du droit moral, mais bien plutôt d'une protection qui soit conforme aux exigences du droit international, ni plus ni moins.

¹ On pouvait aussi le déduire de l'art. 6bis de la Convention de Berne, qui était directement applicable aux œuvres des ressortissants suisses et à celles qui étaient publiées pour la première fois en Suisse, selon l'art. 68bis de l'ancienne loi

2. Prérogatives formant le droit moral

a. Droit d'auteur

En Suisse, le droit moral de l'auteur est formé des prérogatives suivantes :

- le droit de divulgation²
- le droit à la paternité de l'œuvre³
- le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre⁴.

En revanche, il ne connaît pas le droit de repentir ou de retrait.

On peut ajouter que la loi suisse contient une réglementation expresse pour protéger l'œuvre contre la destruction de son unique exemplaire original par son propriétaire (art. 15 LDA)⁵.

b. Droits de l'artiste interprète

La loi suisse accorde à l'artiste interprète un droit de faire reconnaître sa qualité d'artiste interprète pour sa prestation (art. 33a al. 1)⁶. Pour ce qui est de la protection de l'artiste interprète contre les altérations apportées à sa prestation, en revanche, la loi renvoie aux dispositions générales relatives à la protection de la personnalité (art. 33a al. 2)⁷.

² Art. 9 al. 2 et 3 LDA :

« Il [l'auteur] a le droit exclusif de décider si, quand, de quelle manière et sous quel nom son œuvre sera divulguée.

Une œuvre est divulguée lorsqu'elle est rendue accessible pour la première fois, par l'auteur ou avec son consentement, à un grand nombre de personnes ne constituant pas un cercle de personnes étroitement liées au sens de l'art. 19, al. 1, let. a ».

³ Art. 9 al. 1 LDA :

« L'auteur a le droit exclusif sur son œuvre et le droit de faire reconnaître sa qualité d'auteur ».

⁴ Art. 11 LDA :

« (1) L'auteur a le droit exclusif de décider:

a. si, quand et de quelle manière l'œuvre peut être modifiée;

b. si, quand et de quelle manière l'œuvre peut être utilisée pour la création d'une œuvre dérivée ou être incorporée dans un recueil.

(2) Même si un tiers est autorisé par un contrat ou par la loi à modifier l'œuvre ou à l'utiliser pour créer une œuvre dérivée, l'auteur peut s'opposer à toute altération de l'œuvre portant atteinte à sa personnalité.

(3) L'utilisation d'œuvres existantes pour la création de parodies ou d'imitations analogues est licite ».

⁵ Art. 15 LDA :

« (1) Si le propriétaire de l'unique exemplaire original d'une œuvre doit admettre que l'auteur a un intérêt légitime à la conservation de cet exemplaire, il ne peut le détruire sans avoir au préalable offert à l'auteur de le reprendre.

(2) Il ne peut en exiger plus que la valeur de la matière première. Le propriétaire doit permettre à l'auteur de reproduire l'exemplaire original d'une manière appropriée lorsque l'auteur ne peut le reprendre.

(3) S'agissant d'une œuvre d'architecture, l'auteur a seulement le droit de la photographier et d'exiger que des copies des plans lui soient remises à ses frais ».

⁶ Art. 33a al. 1 LDA :

« L'artiste interprète a le droit de faire reconnaître sa qualité d'artiste interprète pour sa prestation ».

⁷ Art. 33a al. 2 LDA :

3. Cession ou renonciation

En Suisse, la question de savoir si le droit moral peut faire l'objet d'une cession ou d'une renonciation est débattue en doctrine. Selon l'opinion généralement admise, les droits moraux ne sont pas cessibles, mais l'auteur peut renoncer à leur exercice.

En particulier, la doctrine dominante admet que l'auteur puisse valablement s'engager à renoncer à l'exercice du droit à la paternité de l'œuvre, p.ex. dans le cadre d'un contrat par lequel il s'engage à créer une œuvre qui paraîtra sous le nom du commanditaire.

En ce qui concerne le droit à l'intégrité, l'art. 11 LDA dispose :

(1) « *L'auteur a le droit exclusif de décider:*

a. si, quand et de quelle manière l'œuvre peut être modifiée;

b. si, quand et de quelle manière l'œuvre peut être utilisée pour la création d'une œuvre dérivée ou être incorporée dans un recueil.

(2) *Même si un tiers est autorisé par un contrat ou par la loi à modifier l'œuvre ou à l'utiliser pour créer une œuvre dérivée, l'auteur peut s'opposer à toute altération de l'œuvre portant atteinte à sa personnalité.*

(3) *L'utilisation d'œuvres existantes pour la création de parodies ou d'imitations analogues est licite ».*

Le droit de modifier l'œuvre, tel que défini à l'art. 11 al. 1, est cessible : l'auteur peut céder p.ex. le droit d'adaptation cinématographique de son roman. En revanche, il résulte du texte même de l'art. 11 al. 2 que l'auteur conserve le droit de s'opposer « à toute altération de l'œuvre portant atteinte à sa personnalité », et cela même si un tiers est contractuellement autorisé à modifier l'œuvre. Ce droit de s'opposer « à toute altération de l'œuvre portant atteinte à sa personnalité » est donc incessible. En revanche, en présence d'une atteinte concrète, l'auteur peut renoncer à l'exercice de ce droit et, selon l'opinion dominante, s'engager à y renoncer de manière irrévocable (sous réserve des limites générales du droit de la personnalité).

4. Durée de la protection du droit moral

a. Droit d'auteur

En Suisse, la durée de protection du droit moral est identique à celle des droits patrimoniaux (il n'y a donc pas de droit moral pour les œuvres dans le domaine public). Au décès de l'auteur, les droits moraux (comme les droits patrimoniaux) sont transmis à ses héritiers selon les règles du droit successoral. De son vivant, par disposition pour cause de mort, l'auteur peut régler l'attribution de ses droits, y compris de ses droits moraux, p.ex. en les attribuant à un héritier ou légataire. Il peut aussi désigner un exécuteur testamentaire (personne physique ou morale chargée d'exécuter les dernières volontés du *de cuius*) qui aurait pour mission de faire respecter

« La protection de l'artiste interprète contre les altérations apportées à sa prestation est régie par les art. 28 à 28I du code civil ».

le droit moral selon les instructions de l'auteur. Il peut aussi assortir de charges l'institution d'héritier ou le legs pour faire respecter son droit moral par ses héritiers ou légataires (p.ex. pour interdire la publication d'œuvres non divulguées).

b. Droits de l'artiste interprète

Pour ce qui est du droit de faire reconnaître sa qualité d'artiste interprète pour sa prestation, la loi suisse prévoit qu'il prend fin avec le décès de l'interprète, mais pas avant l'expiration du délai de protection général de 50 ans dès l'exécution de l'œuvre.

La protection de l'artiste interprète contre les altérations apportées à sa prestation étant régie exclusivement par les dispositions relatives au droit de la personnalité, elle prend fin avec le décès de l'interprète.

5. Protection résultant des droits de la personnalité

a. Droit d'auteur

Dans la loi actuelle, les droits moraux font l'objet d'une réglementation expresse et distincte de celle des droits de la personnalité. Les droits de la personnalité n'interviendront donc que dans des hypothèses spécifiques qui ne sont pas couvertes par le droit moral : ainsi, si un tiers attribue faussement la paternité d'une œuvre à quelqu'un, ce dernier peut invoquer son droit au nom pour s'opposer à ce qu'on lui attribue la paternité d'une œuvre dont il n'est pas l'auteur ; le droit à l'image permet de s'opposer à la reproduction et à la diffusion de l'image d'une personne sans son consentement (à moins que la publication de la photographie ne soit justifiée par un intérêt public ou privé prépondérant).

Par ailleurs, la protection de la personnalité pourra être invoquée, notamment par un auteur, à l'encontre d'engagements excessifs (la doctrine cite comme exemple le contrat qui contraindrait l'auteur à créer plusieurs œuvres à un rythme si intensif qu'il nuirait à la qualité de ses réalisations).

b. Droits de l'artiste interprète

La protection de l'artiste interprète contre les altérations apportées à sa prestation est régie exclusivement par les dispositions relatives au droit de la personnalité. Cela pourrait lui permettre de s'opposer à la publication d'un enregistrement de piètre qualité, ou à l'utilisation de sa prestation à des fins publicitaires.

6. Exercice abusif du droit moral

Il n'existe pas de dispositions législatives ou de jurisprudence spécifiques sur l'exercice abusif du droit moral. La disposition générale relative à l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC)⁸ peut s'appliquer à l'exercice du droit moral. Un cas particulier d'application de cette disposition est celui où l'auteur aurait tant tardé à agir à l'encontre d'une atteinte que la cessation du trouble en résultant ne pourrait plus raisonnablement être exigée en justice (péremption du droit d'agir en cessation du trouble causé par l'atteinte).

7. Conflit entre l'exercice du droit moral et d'autres droits de propriété

En cas de conflit entre l'exercice du droit moral et d'autres droits de propriété, notamment le droit de propriété matérielle sur le support de l'œuvre, la règle générale en droit suisse est qu'il n'y a pas de prééminence d'un droit sur l'autre, et qu'un tel conflit entre deux droits absolus (propriété matérielle et propriété intellectuelle) doit être tranché de cas en cas sur la base d'une pesée des intérêts en présence.

a. Modification d'une œuvre de l'architecture

La jurisprudence a eu à connaître de multiples reprises de cas relatifs à la modification d'une œuvre architecturale.

Si, d'une manière générale, l'auteur d'une œuvre protégée a le droit exclusif de la modifier (art. 11 al. 1 litt. a LDA), ce droit fait l'objet de certaines restrictions dans le domaine de l'architecture en particulier. En cette matière en effet, le droit exclusif de l'auteur entre en conflit avec le droit de propriété civile du propriétaire de l'œuvre. Le législateur a cherché à arbitrer ce conflit entre propriété intellectuelle et propriété matérielle à l'art. 12 al. 3 LDA, qui dispose: « *une fois réalisées, les œuvres d'architecture peuvent être modifiées par le propriétaire ; l'article 11 al. 2 est réservé* ». Quant à l'art. 11 al. 2, il prévoit : « *même si un tiers est autorisé par un contrat ou par la loi à modifier l'œuvre ou à l'utiliser pour créer une œuvre dérivée, l'auteur peut s'opposer à toute altération de l'œuvre portant atteinte à sa personnalité* ».

Brièvement résumé, le système légal est donc le suivant : une fois réalisées, les œuvres de l'architecture peuvent être modifiées par leur propriétaire, à condition toutefois que les modifications ne constituent pas une altération qui porterait atteinte à la personnalité de l'auteur.

⁸ Art. 2 al. 2 CC : « *L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi* ».

i) œuvres d'architecture déjà réalisées

Lorsqu'il s'agit de modifications effectuées lors de travaux de rénovation ou d'agrandissement, la jurisprudence s'est montrée très favorable aux propriétaires. Ainsi, le Tribunal fédéral suisse a déclaré que ce n'était pas l'intégrité de l'exemplaire de l'œuvre qui est protégée, mais la considération de son auteur en tant que personne. Le droit moral de l'auteur ne permettrait en particulier pas d'empêcher que le propriétaire soit en mesure de maintenir la valeur et la destination de son exemplaire de l'œuvre (par des travaux d'assainissement, etc.), qu'il puisse l'adapter à des conceptions techniques ou écologiques modifiées, ou qu'il cherche à améliorer son rendement⁹.

Toujours selon le même arrêt, la mesure des modifications permises dépend toutefois du point de savoir à quel point l'œuvre est l'expression de la personnalité de l'auteur : plus l'œuvre est hautement individuelle, plus on admettra que l'auteur entretient un rapport étroit avec sa création ; à l'inverse, plus l'individualité se manifeste pour l'essentiel dans des détails, plus les modifications seront admissibles.

Dans un arrêt ultérieur, le Tribunal cantonal des Grisons a rappelé le principe selon lequel plus l'œuvre est originale, plus l'auteur aura un intérêt élevé à ce qu'elle ne soit pas modifiée. Il a précisé qu'une œuvre architecturale est dénaturée lorsque la problématique telle qu'elle a été posée de manière claire par l'auteur et sa solution originale sont largement ignorées lors de l'exécution ou de la modification de l'œuvre, et qu'il en résulte une incertitude qui remet en question la prestation et la réputation de l'auteur. Selon cette décision, l'unité générale d'une œuvre architecturale est dénaturée lorsque l'articulation de ses éléments, qui caractérise l'œuvre et qui se manifeste par la forme, les matériaux, la fonction, la construction et son effet esthétique, est altérée et annihilée, par exemple par une modification dans les matériaux ou le mode de construction qui altère les relations entre les diverses parties d'un bâtiment et qui modifie la transparence et la fluidité d'un élément par rapport au caractère massif de l'autre élément¹⁰.

Dans cette affaire jugée par le Tribunal cantonal des Grisons, il s'agissait de l'église de Cazis, qui constitue une création architecturale originale, dont la nef et le chœur sont formés de trois parties ressemblant à de gigantesques bulbes monolithiques émergeant du sol ; un autre élément devait réaliser une liaison entre l'église et la cure ; pour cet élément, le premier architecte (auteur des plans) avait prévu une structure légère et transparente, tandis que l'architecte chargé de sa réalisation avait opté pour un élément fermé, peu transparent au point que les vitres formaient miroir, donnant ainsi l'impression d'un élément lourd et sombre. En application des principes rappelés ci-dessus, le Tribunal cantonal des Grisons y a vu une atteinte au droit moral de l'architecte auteur des plans originaux.

En conclusion sur ce point, pour les constructions déjà réalisées qu'il y a lieu d'adapter ou d'assainir, le propriétaire peut modifier l'œuvre architecturale, mais doit veiller à ne pas porter atteinte à la personnalité de l'architecte par des modifications qui dénatureraient son œuvre.

⁹ Arrêt ATF 117 II 466.

¹⁰ Tribunal cantonal des Grisons, publié dans la revue Sic 2009, 590.

Dans la balance des intérêts en présence, les modifications justifiées par des besoins nouveaux ou par d'autres intérêts économiques seront normalement jugées prépondérantes. En revanche, les modifications qui poursuivent un but purement esthétique ne seront en principe pas justifiées par un intérêt prépondérant ; selon une opinion, elles nécessiteront toujours l'accord de l'architecte. Et plus l'œuvre architecturale est hautement personnelle, plus les modifications seront susceptibles d'être traitées comme portant atteinte à la personnalité de l'auteur, surtout s'il s'agit de modifications notables.

ii) œuvres d'architectures non encore réalisées

Se fondant sur le texte littéral de la loi, la majeure partie de la littérature juridique distingue suivant que l'œuvre architecturale est déjà réalisée ou non : en effet, si l'art. 12 al. 3 LDA prévoit que les œuvres de l'architecture, une fois réalisées, peuvent être modifiées par leur propriétaire, on peut en déduire *a contrario* que si l'œuvre n'est pas « réalisée », le propriétaire n'a pas le droit de la modifier. En d'autres termes, lorsque l'art. 12 al. 3 ne s'applique pas, parce que la construction n'est pas encore réalisée, c'est la règle générale de l'art. 11 al. 1 litt. a qui s'appliquerait (« *L'auteur a le droit exclusif de décider si, quand et de quelle manière l'œuvre peut être modifiée* »). Selon cette opinion, l'art. 12 al. 3 LDA a pour conséquence que l'œuvre architecturale ne peut être modifiée sans l'accord de l'architecte lorsqu'elle se trouve au stade des plans. Les avis divergent toutefois sur la notion d'œuvre « réalisée » : pour les uns, le propriétaire pourrait modifier l'œuvre architecturale dès qu'elle est en cours de construction. Pour d'autres, le propriétaire aurait le droit d'apporter des modifications dès que les travaux sont suffisamment avancés pour permettre une utilisation par les propriétaires.

Selon une opinion minoritaire, le texte légal ne doit pas être compris dans le sens que toute modification serait exclue avant que l'œuvre architecturale ne soit réalisée : s'en tenir aussi strictement au texte légal reviendrait à exiger du propriétaire qu'il attende que l'œuvre soit réalisée pour lui faire subir ensuite des modifications, ce qui paraît absurde.

L'Obergericht de Zurich a reconnu au maître de l'ouvrage le droit de modifier les plans établis par l'architecte et de faire réaliser la construction sous une forme modifiée avec le concours d'un autre architecte¹¹. Cet arrêt ne réserve que l'hypothèse où les modifications apportées au projet constitueraient une mutilation de celui-ci, préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de son auteur ; il faut cependant noter que dans l'affaire jugée par l'Obergericht de Zurich, l'architecte auteur du projet avait passablement tergiversé, au point que son attitude avait même été jugée contraire aux règles de la bonne foi.

Le Tribunal cantonal des Grisons, quant à lui, a suivi l'opinion inverse, qui est soutenue par la majeure partie de la doctrine, et a considéré qu'avant la réalisation du projet, l'architecte avait le droit exclusif de le modifier¹².

Ainsi, la jurisprudence cantonale est partagée sur ce point, et reflète les deux courants d'opinion que l'on trouve dans la littérature juridique.

¹¹ Obergericht Zurich, Revue suisse de la propriété intellectuelle 1989, 210.

¹² Arrêt précité publié dans Sic 2009, 590.

b. Destruction d'une œuvre

Pour ce qui est de la destruction d'une œuvre, on rappelle le texte de l'art. 15 précité, qui apparemment n'a pas donné lieu à de la jurisprudence.

8. Conflit entre l'exercice du droit moral et l'exercice de la liberté d'expression ou d'autres libertés fondamentales

L'art. 11 LDA (« *L'utilisation d'œuvres existantes pour la création de parodies ou d'imitations analogues est licite* ») peut être vu comme une réglementation (partielle) du conflit possible entre le droit d'auteur et la liberté de l'art. Il n'existe pas de jurisprudence en relation avec cette disposition.

On reviendra sur la question de la « citation artistique » au ch. 11 ci-dessous.

9. Exercice du droit moral en pratique

En pratique, l'exercice du droit moral paraît avoir occupé les tribunaux le plus souvent en relation avec la modification d'œuvres architecturales. Il existe aussi quelques décisions éparses relatives au droit à la paternité. A en juger par la jurisprudence publiée, les auteurs ne paraissent pas volontiers aller en justice pour des questions de droit moral, ce qui peut se comprendre compte tenu des coûts et des aléas liés aux procès.

Des contrats modèles mis à disposition par des organisations professionnelles ou des sociétés de gestion collective prévoient des clauses relatives au droit moral. On renvoie à celles reproduites en annexe.

10. Rôle des sociétés de gestion collective

Normalement, les sociétés de gestion collective ne jouent pas de rôle dans l'exercice du droit moral : elles ne gèrent pas les droits moraux. Mais elles pourront rappeler à un utilisateur l'obligation d'avoir le consentement de l'auteur, en plus de l'autorisation d'exploiter (cas échéant donnée par la société), lorsque la forme d'exploitation envisagée est susceptible de porter atteinte au droit moral de l'auteur (exploitation de l'œuvre sous une forme modifiée). En pratique, un tel rappel est souvent effectué sous forme d'une disposition spécifique dans les tarifs relatifs aux droits patrimoniaux.

11. Cas particuliers

La « citation artistique » a donné lieu à quelques développements en doctrine. Selon les opinions les plus récentes, la citation d'une œuvre artistique, en entier, devrait être autorisée pour autant que les autres conditions du droit de citation soient remplies (connexité entre l'œuvre « citante » et l'œuvre citée, qui doit être une œuvre divulguée ; citation à des fins de référence, de commentaire ou de démonstration ; proportionnalité de l'étendue de la citation par rapport à son but légitime ; indication de la source et de l'auteur). Une partie de la doctrine voudrait aussi permettre, via le droit de citation, l'incorporation de courts extraits d'œuvres musicales ou artistiques (p.ex. la reprise de quelques mesures dans une autre œuvre musicale, ou le « collage » d'une partie d'une œuvre artistique dans une autre œuvre du même genre). Selon une autre opinion, de tels emprunts ne relèvent pas du droit de citation, mais peuvent le cas échéant être autorisés au regard de l'exception de « libre utilisation » (exception reprise du droit allemand, qui permet l'emprunt de quelques éléments d'une œuvre comme point de départ pour une nouvelle œuvre complètement différente pour le reste ; cette exception de libre utilisation ne peut être accueillie que si le caractère individuel des éléments repris est « dilué » par l'originalité de la nouvelle création et si les éléments repris passent « à l'arrière-plan » de l'œuvre nouvelle). De par leur fonction, le droit de citation et le principe de « libre utilisation » entraînent une certaine limitation du droit moral, puisque la citation (ou la reprise de quelques éléments) porte en principe sur un extrait (ce qui en soi attente à l'intégrité de l'œuvre) et insère l'élément repris dans un autre contexte, celui de l'œuvre « citante ». Que l'on applique le droit de citation ou le principe de « libre utilisation », on invoque aussi la liberté de l'art, tout en reconnaissant que l'admissibilité de tels emprunts doit demeurer l'exception. Dans tous les cas, la frontière entre adaptation dénaturante et citation artistique (ou « libre utilisation ») ne peut être tracée indépendamment du cas concret.

12. Droit moral dans le contexte digital

En Suisse, on ne dispose pas de dispositions législatives, de jurisprudence ou de doctrine qui indiquerait que le droit moral se « transforme » dans l'environnement numérique d'un droit de divulgation vers un droit à la protection de la vie privée, d'un droit de paternité vers un droit d'attribution, d'un droit d'intégrité vers un droit au respect de l'authenticité de l'œuvre, au point de reconnaître des intérêts similaires et des droits proches du droit moral aux éditeurs, producteurs et radiodiffuseurs.

Annexe

1. Extrait du contrat-type SSA (Société suisse des auteurs) « Scénario, adaptation, dialogues »

DROITS MORAUX DE L'AUTEUR

Titre original

Le titre original définitif du film est choisi

- d'un commun accord entre le producteur, l'auteur, son coauteur/ ses coauteurs et le réalisateur.
- par le réalisateur en consultation avec le producteur.
- par le producteur.

Les parties conviennent de retenir l'option

Générique et publicité

Dans le générique du film, le nom et le prénom de l'auteur sont obligatoirement cités sur carton seul / partagé de la façon suivante :

UN FILM ECRIT PAR /
SCENARIO ORIGINAL DE /
SCENARIO, ADAPTATION, DIALOGUES DE (*choisir*)
Prénom et nom de l'auteur

Les caractères de la mention des nom et prénom de l'auteur sont identiques à ceux utilisés pour la mention du réalisateur.

Pour tout le matériel promotionnel visuel, écrit ou virtuel, en particulier sur l'affiche du film, la mention des nom et prénom de l'auteur sont identiques à ceux utilisés pour l'ensemble des collaborateurs artistiques et techniques du film.

Le producteur veille à inclure dans toute documentation de presse, écrite ou virtuelle, un curriculum vitae de l'auteur, un résumé du film ainsi qu'une note d'intention rédigée en accord avec l'ensemble des coauteurs.

Le producteur prend la responsabilité de l'exécution des présentes dispositions pour la publicité faite par lui-même ou ses distributeurs et s'engage à en imposer le respect aux exploitants et télédiffuseurs. En cas d'erreur grossière, il est tenu de faire corriger le matériel promotionnel ne correspondant pas aux conditions susmentionnées.

L'auteur s'engage à ne faire aucune communication aux médias ou au public avant la sortie du film sans l'accord du producteur.

Droit de paternité

Dans tous les cas, l'auteur a le droit de décider seul si son nom est ou non utilisé en rapport avec l'œuvre à laquelle il a collaboré. De même, l'auteur se réserve le droit de recourir à l'usage d'un pseudonyme. Il communique ses intentions par écrit au producteur au plus tard dans la semaine qui suit le montage final du film.

Conservation du film original et protection en cas de destruction

Le producteur s'engage à assurer la sauvegarde et la conservation permanentes en Suisse dans un laboratoire ou organisme habilité :

- du négatif original image et son du film (si le film est fixé sur support film) ou de l'internégatif s'il a été établi,
- d'une copie positive en parfait état (par exemple dépôt à la Cinémathèque Suisse),
- du "master" original du film (si le film est fixé sur support vidéo).

Si plusieurs versions du film ont été établies, chacune de ces versions fait l'objet des mesures de conservation susmentionnées.

Sur simple demande de l'auteur, le producteur est tenu de lui indiquer le lieu de dépôt de ces éléments.

2. Extrait du contrat-type SSA (Société suisse des auteurs) « réalisation »

DROITS MORAUX DU REALISATEUR

Montage final

Le film est réputé achevé lorsque la version définitive est établie.

Le choix du montage final du film (final cut) appartient

- au réalisateur.
- au réalisateur et au producteur d'un commun accord.

Les parties conviennent de retenir l'option

Il en est de même pour la musique du film.

Aucune modification ou coupure ne peut être apportée au montage définitif sans l'accord écrit du réalisateur, à l'exception de celles que les censures peuvent imposer avant ou pendant l'exploitation. Le soin d'effectuer ces modifications éventuelles est toujours confié au réalisateur, sauf s'il se déclare indisponible.

Rushes

Le producteur s'interdit d'utiliser les rushes du film pour quelque usage que ce soit, notamment pour les insérer dans une autre œuvre, sans l'accord écrit du réalisateur.

Titre original

Le titre original définitif du film est choisi

- a) d'un commun accord entre le producteur et le réalisateur, et, s'il y a lieu, les autres coauteurs.
- b) par le réalisateur en consultation avec le producteur.
- c) par le producteur.

Les parties conviennent de retenir l'option

Versions linguistiques et DVD/Blu-ray *(supprimer l'article le cas échéant)*

Compte tenu des compétences linguistiques du réalisateur, il est convenu que celui-ci collabore aux versions doublées et sous-titrées du film dans les langues suivantes:

Le réalisateur ne se substitue pas aux responsables des doublages et sous-titres engagés par le producteur ou les tiers commandant ces versions, mais n'est pas écarté du processus de traduction et d'adaptation.

Le réalisateur est en outre étroitement associé à la réalisation du DVD/Blu-ray et notamment à la sélection des bonus (making-of, biographies, choix des séquences inédites, etc.).

Le réalisateur est remboursé des frais occasionnés pour ces travaux.

Le producteur s'engage à répercuter les obligations résultant du présent article dans tout contrat impliquant la fabrication de telles versions et/ou DVD/Blu-ray.

Générique et publicité

Dans le générique du film, le nom et le prénom du réalisateur sont obligatoirement cités sur carton seul de la façon suivante :

UN FILM DE / REALISE PAR / REALISATION *(choisir)*

Prénom et nom du réalisateur

Les caractères de la mention des nom et prénom du réalisateur sont identiques à ceux utilisés pour la mention des acteurs principaux. Cette disposition est applicable pour tout le matériel promotionnel visuel, écrit ou virtuel, en particulier sur l'affiche du film.

La mention du titre du film et des acteurs principaux implique obligatoirement la mention du nom et du prénom du réalisateur dans les conditions susmentionnées.

Le producteur veille à inclure dans toute documentation de presse, écrite ou virtuelle, le curriculum vitae du réalisateur, un résumé du film approuvé par le réalisateur ainsi qu'une note d'intention rédigée par ce dernier.

Le producteur prend la responsabilité de l'exécution des présentes dispositions pour la publicité faite par lui-même ou ses distributeurs et s'engage à en imposer le respect aux exploitants et télédiffuseurs. En cas d'erreur grossière, il est tenu de faire corriger le matériel promotionnel ne correspondant pas aux conditions susmentionnées.

Le réalisateur s'engage à ne faire aucune communication aux médias ou au public avant la sortie du film sans l'accord du producteur.

Droit de paternité

Dans tous les cas, le réalisateur a le droit de décider seul si son nom est ou non utilisé en rapport avec l'œuvre à laquelle il a collaboré. De même, le réalisateur se réserve le droit de recourir à l'usage d'un pseudonyme. Il communique ses intentions par écrit au producteur au plus tard dans la semaine qui suit le montage final du film.

Conservation du film original et protection en cas de destruction

Le producteur s'engage à assurer la sauvegarde et la conservation permanentes en Suisse *(modifier le cas échéant)* dans un laboratoire ou organisme habilité :

- du négatif original image et son du film (si le film est fixé sur support film) ou de l'internégatif s'il a été établi,
- d'une copie positive en parfait état (par exemple dépôt à la Cinémathèque Suisse),
- du "master" original du film (si le film est fixé sur support vidéo).

Si plusieurs versions du film ont été établies, chacune de ces versions fait l'objet des mesures de conservation susmentionnées.

Sur simple demande du réalisateur, le producteur est tenu de lui indiquer le lieu de dépôt de ces éléments.

Le producteur s'engage à notifier au réalisateur (par lettre recommandée avec accusé de réception) son intention de procéder à la destruction de tout élément de négatif image et son non intégré dans la version définitive et de tout élément de montage et de mixage. Faute d'une réponse du réalisateur dans un délai de 15 (quinze) jours suivant l'envoi de la notification, aux termes de laquelle le réalisateur propose de prendre financièrement à sa charge le stockage de ces éléments, le producteur peut procéder à leur destruction.

3. Extrait du contrat-type Suissimage pour l'acquisition des droits d'adaptation cinématographique d'une oeuvre littéraire

L'auteur/éditeur cède à l'acquéreur - sous réserve de ses droits moraux - de manière illimitée dans le temps et dans l'espace,

a) à titre exclusif pour une durée de ans à compter de la signature du contrat *ou*

b) à titre non-exclusif,

le droit de créer, sur la base de l'oeuvre citée, une oeuvre dérivée en n'importe quelle langue, à savoir d'écrire ou de faire écrire un scénario, de le publier et de le reproduire, ainsi que d'en produire ou d'en faire produire un film.

2.3.

Le message fondamental de l'oeuvre ne doit pas être trahi. L'acquéreur est libre de choisir le titre; il peut notamment conserver le titre original ou utiliser toutes ses traductions. L'auteur/éditeur reçoit le scénario avant le début du tournage; toutefois, cela ne lui donne pas le droit d'exiger des modifications du scénario ni d'interdire celles apportées ultérieurement au scénario au cours de la production du film.

4. Extrait du contrat-type Suissimage « réalisateur »

Le producteur est habilité, en accord avec le réalisateur, à apporter des modifications à l'oeuvre, pour autant qu'elles soient nécessaires du point de vue de l'exploitation du film, ou pour d'autres raisons essentielles. Toutefois, ces modifications ne doivent pas porter atteinte au message et au caractère de l'oeuvre. Le réalisateur ne peut pas refuser son accord contre les règles de la bonne foi.

5. Extrait du contrat-type Suissimage « auteur de scénario »

2.3.

L'auteur remet au producteur l'oeuvre par étapes aux termes suivants (*biffer les étapes inutiles et/ou compléter par d'autres*):

- synopsis jusqu'au (date)
- traitement jusqu'au (date)
- séquençier jusqu'au (date)
- première version du scénario jusqu'au (date)
- deuxième version du scénario jusqu'au (date)
- (*versions successives*) (date)
- version de tournage jusqu'au (date)

2.4.

L'auteur s'engage à retravailler son œuvre sur certains points après la livraison de chaque version à la requête du producteur, pour autant que cela soit raisonnable. Le producteur doit communiquer à l'auteur les modifications souhaitées au plus tard dans les jours qui suivent la livraison et lui accorder un délai d'au moins jours.

2.5. *(biffer les variantes inutiles)*

Variante 1

Si le producteur demande des modifications qui vont au-delà des conditions convenues quant au genre et au contenu de l'œuvre, celles-ci ne sont possibles qu'en accord avec l'auteur qui est en droit de les entreprendre lui-même. Pour cette activité, l'auteur a droit à une rémunération supplémentaire.

L'auteur et le producteur peuvent aussi d'un commun accord s'attacher la collaboration d'un coauteur.

Variante 2

Le producteur est habilité à retravailler l'œuvre avec la collaboration d'un coauteur. L'auteur a le droit de participer au choix du coauteur. Les parties s'entendent sur la manière et l'étendue de la collaboration et sur les rémunérations de l'auteur selon le chapitre 4.

Variante 3

Le producteur a le droit de remanier toutes les versions avec la collaboration d'autres scénaristes et d'en faire écrire de nouvelles. Le producteur peut aussi décider, à chaque étape/version mentionnée à l'article 2.3 si la collaboration avec l'auteur se poursuit. Il doit soumettre l'œuvre remaniée à l'auteur qui décide si son nom peut continuer à être utilisé. Celui-ci communique sa décision par écrit au producteur. Les prétentions financières de l'auteur conformément au chapitre 4 doivent être adaptées de façon équitable.

(...)

3.10.

Au générique du film, le nom et le prénom de l'auteur seront cités de la même manière que ceux du réalisateur. Si d'autres collaborateurs artistiques sont mentionnés aux côtés du réalisateur et des acteurs principaux dans du matériel publicitaire imprimé ou électronique, le scénariste sera cité selon les mêmes conditions. Tout dossier de presse imprimé ou électronique contiendra le CV de l'auteur

6. Extrait du contrat-type Suisa pour la composition d'une musique de film

2.5.

¹ A la requête du producteur, le compositeur/la compositrice s'engage à retravailler son œuvre sur certains points après la livraison de la version définitive, pour autant que ce soit raisonnable et si les modifications souhaitées entrent dans le cadre des conditions convenues (selon l'art. 2.1).
² Le producteur doit communiquer au compositeur/à la compositrice les modifications souhaitées au plus tard dans les 30 jours qui suivent la livraison de la version définitive et lui accorder un délai d'au moins jours.

2.6.

Le producteur ne peut refuser de prendre livraison de l'œuvre, après les adaptations selon l'art. 2.5, que si celle-ci est encore nettement déficiente d'un point de vue qualitatif ou si les conditions de départ convenues n'ont pas été respectées. Le refus de prendre livraison de l'œuvre doit être

notifié au plus tard 30 jours après la remise de l'œuvre. Passé ce délai, l'œuvre est considérée comme acceptée.

(...)

Le producteur s'engage à nommer le compositeur/la compositrice dans la forme et dans l'ordre usuels dans le générique de début et/ou dans le générique de fin du film ainsi que dans toute la publicité relative au film. Le compositeur/la compositrice peut refuser d'être nommé(e).